



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 07 - SEPTEMBRE 2019

PUBLIÉ LE 06 SEPTEMBRE 2019

DREAL OCCITANIE

- UID 11/66

SOMMAIRE

DREAL OCCITANIE

UID 11/66

Arrêté préfectoral n° 2019-038 autorisant la Société AUDE AGREGATS dont le siège social est implanté au lieudit « La Caunette » - 11600 LASTOURS - à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert sur le territoire de la commune de LASTOURS au lieudit « La Caunette »



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Région Occitanie
Unité Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales
A2

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019- 038

autorisant la société AUDE AGREGATS dont le siège social est implanté au lieu-dit « la Caunette » 11600 Lastours à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert sur le territoire de la commune de LASTOURS au lieu-dit "La Caunette".

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de Préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU le code minier ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre VIII du livre 1 et les articles R.122-4 et R.122-5 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-3144 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de références ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le code forestier, et notamment ses articles L 341-1 et suivants et R 341-1 et suivants ;

VU les documents de planification applicables ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1170 autorisant à exploiter une installation de broyage concassage criblage connexe à sa carrière de calcaire sur le territoire de la commune de LASTOURS et complétant les prescriptions techniques de l'autorisation d'exploitation de cette même carrière fixée par les arrêtés n° 70 du 21 juin 1989 et n° 93-2133 du 22 novembre 1993, une carrière de calcaire à LASTOURS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-035-0002 du 29 mars 2011 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire à ciel ouvert et des installations de traitement de matériaux exploitées par la société AUDE AGREGATS sur le territoire de la commune de LASTOURS au lieu-dit "La Caunette " ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-051 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire à ciel ouvert, et des installations de traitement de matériaux exploitées par la société AUDE AGREGATS sur le territoire de la commune de LASTOURS au lieu-dit "La Caunette " ;

VU la demande en date du 16 octobre 2017 de Monsieur Philippe MAURI agissant en tant que directeur de la Société AUDE AGREGATS ci-après nommé l'exploitant, en vue de demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'exploitation de carrière, au titre des ICPE et d'autorisation de défrichement au titre du Code Forestier pour la carrière de calcaire située sur le territoire de la commune de LASTOURS au lieu-dit "La Caunette" déposé par la société AUDE AGREGATS ;

VU le dossier déposé à l'appui de la demande ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 février 2019 formulé sur le dossier de demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation, de défrichement, et d'approfondissement du carreau ;

VU la décision en date du 14 février 2018 du président du tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, sur le territoire des communes de Conques sur Orbiel Fournes Cabardes – Les Ilhes Cabardes – Lastours – Limousis – Sallèles-Cabardes – Salsigne – Villanière – Villardonnell et Villegly.

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.512-19 à R.512-24 du code de l'environnement ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 29 juillet 2019 ;

VU l'avis technique de Geodéris en date du 22 juillet 2019 sur le projet d'extension de la carrière de La Caunette située sur le territoire de la commune de Lastours relatif à la prise en compte des ouvrages de l'ancienne mine de La Caunette sur la commune de Lastours

VU les observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis le 25 juillet 2019 ;

Le demandeur entendu ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées permettent la préservation des intérêts énumérés par l'article L.112-1 du code forestier et celles des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.341-6 du code forestier l'autorisation de défrichement est subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues par cet article ;

CONSIDÉRANT que la forêt contribue à la fixation du dioxyde de carbone et au stockage de carbone, il convient de subordonner l'autorisation de défrichement à la réalisation d'un reboisement ou de travaux sylvicoles ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par de mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitations des impacts en matière de faune et flore ont été envisagées ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitation de la carrière de la Caunette, objet de la présente demande d'extension de renouvellement et d'approfondissement du carreau, en particulier au-delà de la phase 1, doit prendre en compte les anciens ouvrages miniers à l'aplomb du projet, et les aléas associés,

CONSIDERANT qu'il convient que la société Aude Agrégats reporte l'intégralité des travaux miniers et leur incertitude sur les plans de masses du carreau de la carrière aux différentes phases, en se référant à la carte informative de l'étude d'aléas de la concession de La Caunette,

CONSIDERANT, que de l'avis technique de Géoderis précise que les phases deux, trois et quatre d'extraction seraient susceptibles de recouper des ouvrages miniers ;

CONSIDERANT que le caractère polymétallique du gisement nécessite une meilleure connaissance de sa signature chimique afin de déterminer les usages pour les matériaux extraits ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE1 - PORTEE ET CONDITIONS PRÉALABLES

ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La société AUDE AGREGATS dont le siège social est implanté au lieu-dit « La Caunette » 11600 Lastours, est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa carrière à ciel ouvert portant sur partie ou la totalité des parcelles suivantes, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.1 CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

ARTICLE 1.1.1.1 SIGNATURE CHIMIQUE DU GISEMENT

L'exploitant devra réaliser sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté une expertise géochimique représentative du gisement de la carrière. Il adaptera les conditions de gestion et de commercialisation des matériaux en fonction des conclusions de cette étude. Il pourra pour cela s'appuyer sur une expertise sanitaire.

Dans l'attente de ces études l'exploitant met en place l'organisation lui permettant de ne pas commercialiser des matériaux présentant des teneurs en plomb non compatibles avec des usages sensibles. Les utilisations non sensibles sont notamment celles pour la fabrication des bétons ou en sous couche routière.

ARTICLE 1.1.1.2 PRISE EN COMPTE DES ALÉAS MINIERS

Le démarrage de l'exploitation des phases 2 à 4 est conditionnée à la justification préalable par l'exploitant du non recoupement des ouvrages miniers de l'ancienne concession de la Caunette et du maintien de leur intégrité lors des travaux d'exploitation du gisement lors de ces différentes phases.

Le respect de cette condition est assuré par la réalisation par l'exploitant :

- sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté de la comparaison précise et exhaustive des données cartographiques SIG des ouvrages miniers (identifiés par la carte informative de l'étude détaillée des aléas de la concession de la Caunette) avec les plans de masse du carreau de la carrière aux différentes phases ;
- sous un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté de la réalisation d'une étude géotechnique qui démontre la compatibilité des phases 2 à 4 avec le maintien de l'intégrité des ouvrages miniers recensés.

Dans l'hypothèse où la comparaison et l'étude ci-dessus mettent en évidence un recoupement des extractions prévues avec les ouvrages miniers ou un risque pour l'intégrité de ces derniers, l'exploitant pourra proposer une modification du phasage par le biais d'un porter à connaissance auprès du Préfet de département.

ARTICLE 1.1.2 PARCELLES AUTORISÉES

Sous réserve des conditions prévues à l'article 1.1.1 les parcelles suivantes sont autorisées pour l'extraction :

Commune	Section	Lieu-dit	Numéro de parcelle	Superficie cadastrale	Superficie concernée par la carrière	Superficie concernée par le défrichement
LASTOURS	000 U3	A MONTREDON	489	10 m ²	10 m ²	-
		AU CHATEAU	706pp	218 350 m ²	128 313 m ²	18 100 m ²
		LA FONDE	707pp	33 383 m ²	1 095 m ²	-
		A MONTREDON	730	21 133 m ²	21 133 m ²	-
			731	6 655 m ²	6 655 m ²	-
			732	11 100 m ²	11 100 m ²	-
			733	1 067 m ²	1 067 m ²	-
			734	2 614 m ²	2 614 m ²	-
			736	2 805 m ²	2 805 m ²	-
			754	908 m ²	908 m ²	-
			755	12 315 m ²	12 315 m ²	-
			821	35 945 m ²	35 945 m ²	-
		Chemin de service	-	1 340 m ²	-	
<i>pp : pour partie. (surfaces estimées sur plan)</i>				TOTAL	225 300 m²	18 100 m²

ARTICLE 1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

L'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert est accordée pour 22 ans à dater de la notification du présent arrêté.

L'exploitation de la carrière à ciel ouvert ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utiles.

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas mises en service dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'arrêté d'autorisation.

L'autorisation cesse de produire son effet au cas où l'exploitation du gisement n'est pas exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

Les activités classées au titre des ICPE (2515-1 et 2517-1) n'ont pas de limite de durée d'autorisation.

ARTICLE 1.3 CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées mais connexes à des installations classées sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions du code de l'Environnement.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Superficies	Superficie totale de la demande	22 ha 53 a
	Superficie exploitable	8 ha 13 a
Cotes et Hauteurs	Cote minimale d'extraction	175 m NGF
	Hauteur maximale des fronts d'extraction	8 m
	Hauteur maximale des fronts définitifs	15 m
Largeurs	Banquette en exploitation	10 m minimum
	Banquettes en configuration finale	4 m minimum
	Pistes d'exploitation	10 m
Valeurs	Densité moyenne du gisement	2,7
	% de stériles de production	0 %
Volumes & Tonnages	Production moyenne autorisée	300 000 t
	Production maximale autorisée	450 000 t
	Volume des réserves sur 20 ans	2 220 000 m ³
Pentes	Fronts en exploitation	60°
Installation de traitement	Puissance autorisée	1 200 kW
Durées	Demande d'autorisation	22 ans
	Durée d'extraction	20 ans
	Finalisation du réaménagement coordonné	2 ans

Tonnages moyens annuels à extraire et/ou à traiter : 300 000 t
 Tonnages maximums annuels de matériaux commerciaux : 450 000 t
 Volume total maximum à extraire : 2 220 000 m³

Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés : 225 300 m²
 dont superficie de la zone à exploiter, (environ) : 81 300 m²
 Superficie du défrichement : 18 100 m²

Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée : calcaires
 Modalités d'extraction : abattage à l'explosif,

Les caractéristiques des installations de traitement : puissance totale de 1200 kW concourant au fonctionnement.

Les installations de traitement sont constituées :

- d'une installation primaire avec une trémie, d'un scalpeur, d'un concasseur primaire à percussions, d'un crible et de plusieurs convoyeurs à bandes ;
- d'une installation secondaire avec une trémie tampon, un broyeur secondaire à percussions, de deux cribles et de plusieurs convoyeurs à bandes ;
- d'unités de stockage ensilé.

ARTICLE 1.4 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Activités	Seuils réglementaire	Valeur propre au site	Classement
2510-1	Exploitation de carrière	-	450 kt/an maximum	Autorisation
2515-1a	broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes,	La puissance de l'ensemble des machines fixes : > 40kW < 200 kW = (D) P > 200 kW = (E)	1200 kW	Enregistrement
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² (E) 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² (D)	45 000 m ²	Enregistrement

Les activités classées au titre des ICPE (2515-1 et 2517-1) n'ont pas de limite de durée d'autorisation.

Les activités concernées relèvent également de la rubrique suivante de la Nomenclature Eau (Code de l'Environnement, Art. L. 214-1 à L. 214-3) :

Rubriques	Opération concernée	Seuils	Valeur propre au site et à son projet	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant :	A ≥ 20 ha 1 ha < D < 20 ha	22 ha 53	Autorisation

ARTICLE 1.5 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées et exploitées conformément aux plans, aux données et autres documents techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Par application des dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement, toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6 AUTRES REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1 TEXTES APPLICABLES

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code des communes et du code forestier.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 1.6.2 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et fouilles archéologiques. A cet effet, l'exploitant doit aviser immédiatement les services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles de toute découverte fortuite de vestiges archéologiques, conformément aux dispositions de la loi du 17 janvier 2001.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux liés à la présente autorisation est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions .

ARTICLE 1.7 CONDITIONS PRÉALABLES

ARTICLE 1.7.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1.7.1.1 ÉLOIGNEMENT DU VOISINAGE

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 1.7.1.2 SIGNALISATION, ACCES, ZONES DANGEREUSES

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique ; ils sont réalisés en liaison et en accord avec les services techniques du Conseil Départemental de l'Aude.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 1.7.1.3 REPÈRE DE NIVELLEMENT ET DE BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

2°) des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 1.7.1.4 PROTECTION DES EAUX

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement extérieures d'atteindre la zone en exploitation est mis en place pendant la période d'exploitation.

ARTICLE 1.7.2 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.7.2.1 OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire – Livre V, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

ARTICLE 1.7.2.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé:

Phase	Années probables	Montant Garanties Financières avant actualisation (€ TTC)	Montant des garanties financières actualisées (indice TP01 de juillet 2017) (avec $\alpha = 1,113463614$) (€ TTC)
1	2019-2023	357 925	398 536
2	2024-2028	352 014	391 955
3	2029-2033	365 598	407 080
4	2034-2038	336 001	374 125
5	2039-2040	126 929	141 331

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est : 684,2.

ARTICLE 1.7.2.3 MODALITÉS D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

ARTICLE 1.7.2.4 MODALITÉS DE RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance. Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période doit être transmis au Préfet préalablement au début d'exploitation.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

ARTICLE 1.7.2.5 ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

ARTICLE 1.7.2.6 MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 1.7.2.7 MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- dans les cas de non remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.7.3 CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTÉ

Avant mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

Avant la mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation qui portera notamment sur la :

- 1 - Réalisation du périmètre et du bornage (périmètre et nivellement).
- 2 - Mise en place des panneaux d'identification.
- 3 - Réalisation du réseau de déviation des eaux pluviales extérieures.
- 4 - Réalisation d'un réseau permanent de mesures de l'empoussièrement.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMENAGEMENT

ARTICLE 2.1 CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodants pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations d'usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2 VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

Les zones de travail doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

ARTICLE 2.1.3 DISPOSITIONS DIVERSES - RÈGLES DE CIRCULATION.

Pour le transport des produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, le chargement devra recevoir un arrosage adéquat avant sa sortie de la carrière, sauf si le véhicule est bâché.

L'exploitant vérifiera par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée.

ARTICLE 2.1.4 ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant.

ARTICLE 2.1.5 ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site.

ARTICLE 2.1.6 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation...

ARTICLE 2.1.7 ENTRETIEN ET VERIFICATION DES APPAREILS DE CONTRÔLE

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 2.1.8 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 2.2 SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

ARTICLE 2.2.1 GENERALITES

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 2.2.2 CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION

La documentation comprend au minimum :

- . les informations sur les produits mis en œuvre
- . les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- . les différents textes applicables aux installations et notamment l'étude d'impact une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- . les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptés à la superficie de la carrière sur lesquels seront reportés :
 - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 m ;
 - les bords de la fouille ;
 - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
 - les zones remises en état ;
 - la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

- les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesures ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents atmosphériques et aqueux sur le bruit, sur les vibrations...
- les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté et autres rapports d'examen des installations électriques ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans) ;
- les consignes prévues dans le présent arrêté ;
- le tracé des formations et informations données au personnel ;
- les registres et documents prévus par le présent arrêté ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 2.3 RAPPORT ANNUEL

Un rapport de synthèse est établi chaque année.

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas, et diagrammes doit faire apparaître :

- les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions ;
- les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ;
- les renseignements importants tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies ;
- les résultats des tests, des exercices ;
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenues dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires ;
- le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation.

Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux, au plus tard le 1er février, pour les données de l'année précédente.

ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

ARTICLE 3.2 AMÉNAGEMENT DES RÉSEAUX D'EAU

Il n'y a pas de rejet d'eaux résiduaires à l'extérieur du site à l'exception des eaux de ruissellement des eaux pluviales qui peuvent rejoindre le milieu naturel après passage dans un bassin de décantation prévu à cet effet.

Un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...) doit être prévu sur chaque canalisation.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau, notamment en ce qui concerne le prélèvement par pompage réalisé dans l'Orbiel qui reste limité à 5m³/h.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.3 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJETS

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...)

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou des obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.4 SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux superficielles, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui doivent être en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

ARTICLE 3.5 ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le site est raccordé au réseau public d'alimentation en eau potable pour les usages sanitaires ou alimenté par citerne d'eau potable.

ARTICLE 3.6 EAUX DE PLUIE

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité.

Les eaux extérieures au site sont déviées par des merlons ou fossés périphériques. Les eaux ruisselant sur le site seront dirigées gravitairement vers des bassins d'orage, présents sur la plate-forme technique, la zone de transit et la zone d'exploitation (dont la position évoluera en fonction de l'avancée du phasage).

Ces bassins d'orage présenteront les dimensions suivantes:

- bassin de la plate-forme technique d'un volume de 15000 m³ d'environ 5 m de profondeur ;
- bassin de la zone de transit au Sud Est d'un volume de 825 m³ d'environ 2 m de profondeur ;
- bassin de la zone d'exploitation d'un volume de 350 m³ d'environ 2 m de profondeur.

ARTICLE 3.7 EAUX POTENTIELLEMENT CHARGÉES

Les eaux de ce site pouvant être éventuellement considérées comme chargées sont :

- les eaux recueillies sur l'aire étanche de ravitaillement et de lavage qui sont traitées par passage dans un séparateur d'hydrocarbures régulièrement entretenu ;
- les eaux vannes des sanitaires du site. Elles sont dirigées vers un système d'assainissement autonome, réalisé dans les règles de l'art et régulièrement entretenu ;
- les eaux pluviales ruissellent sur le carreau, la plateforme technique et les pistes, se chargent ainsi en matières en suspension. Elles sont recueillies par les bassins d'orage où elles décantent avant évaporation.

ARTICLE 3.8 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Deux piézomètres de surveillance des eaux souterraines sont présents sur le site (pose d'un tube PVC, maintien par une margelle en béton). Compte-tenu des niveaux d'eau dans les piézomètres, les prélèvements sont réalisés à l'aide d'une pompe de terrain pour Pz1 et d'un tube préleveur pour Pz2. Ce deuxième piézomètre possède la particularité d'avoir une très faible colonne d'eau et une remontée extrêmement lente de son niveau d'eau après vidange.

Les prélèvements semestriels font l'objet d'une analyse des paramètres suivants : pH (unité pH), MES (mg/l), DCO (mg/l), Hydrocarbures (mg/l), Arsenic dissous.

ARTICLE 3.9 EAUX INDUSTRIELLES

Il n'y a pas de lavage des matériaux sur le site. il n'existe donc aucune eau de procédé.

ARTICLE 3.10 EAUX USÉES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et de l'arrêté préfectoral n° 99-2011 du 28 juillet 1999.

ARTICLE 3.11 EAUX D'ARROSAGE

Un système d'arrosage mobile (camion arroseur) est existant sur le site et mis en œuvre en période sèche si nécessaire. Il sera maintenu dans le cadre du projet. L'eau utilisée provient d'un pompage dans l'Orbiel, dûment déclaré.

ARTICLE 3.12 ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGINS

Toutes les vidanges et les opérations de maintenance d'entretien régulier des engins sont effectuées au niveau de l'atelier mécanique.

L'entretien des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera exclusivement sur des aires spécialement aménagées à cet effet.

ARTICLE 3.13 LIMITATION DES REJETS AQUEUX

Les rejets d'eaux doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution, en particulier les valeurs limites suivantes :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température doit être inférieure à 30°C ;
- les matières en suspension totale (MEST) doivent avoir une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) doit avoir une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFG 90101) ;

- les hydrocarbures doivent avoir une concentration inférieure à 10 mg/l norme NFT 90114.

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 3.14 MODALITES DE SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant mettra en œuvre si nécessaire des moyens de surveillance de ses eaux pluviales et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas de dérive. Ces actions garantiront le respect des normes de rejet.

Les paramètres à analyser sont ceux cités à l'article 3.13 ci-dessus.

Les modalités des contrôles définies dans le présent article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

ARTICLE 3.15 INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION AQUEUSE

Un registre spécial sur lequel doivent être notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce registre doit être archivé pendant une période d'au moins deux ans.

Ce registre pourra être remplacé par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des relevés de consommation d'eau et des analyses précitées seront tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées accompagnés de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension ou à leur justification

En cas de fracturation ouverte rencontrée sur le sol de la zone d'exploitation, la cavité devra être rebouchée avec de l'argile compactée recouverte de béton afin d'empêcher d'éventuelles pénétrations rapides vers l'aquifère profond.

ARTICLE 3.16 MOYENS DE LUTTE CONTRE LES DEVERSEMENTS ACCIDENTELS

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les kits de dépollution d'intervention rapide seront utilisés et il sera fait appel à une entreprise agréée pour évacuer les produits souillés dans le cadre de la gestion des déchets. Les kits sont et seront disponibles dans les engins et au niveau de l'atelier. Toute opération de maintenance et de lavage des engins s'effectue sur une aire étanche bétonnée. Le ravitaillement en carburant des engins, est réalisé sur une aire étanche mobile, en bord à bord. En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures dans ces capacités de rétention, il sera fait appel à des entreprises agréées pour évacuer ces produits.

ARTICLE 4 PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduites d'évacuation concernées doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les émissions à l'atmosphère ne pourront avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitements implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La combustion à l'air libre notamment de déchets est interdite.

ARTICLE 4.1 ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant doit mettre en œuvre la surveillance environnementale telle que définie à l'article 19 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière, s'applique aux carrières non exploitées en eau dont la capacité de production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes.

Le site comportant des installations de traitement 2515E, celles-ci sont soumises à la surveillance environnementale telle que définie à l'article 19 de l'arrêté du 22 septembre 1994. Elles doivent donc être prises en compte dans la surveillance environnementale et notamment dans la définition du plan de surveillance.

Toute anomalie dans le fonctionnement des dispositifs de traitement des poussières conduisant à une réduction de leur performance doit être signalée dans le poste de commande et entraîner l'arrêt des équipements concernés.

En tout état de cause, ce réseau doit être exploité conformément aux procédures qualité en vigueur au sein du dispositif français de surveillance de la pollution atmosphérique. Les données ainsi produites devront être communiquées à la banque nationale des données sur la qualité de l'air selon les formats préconisés par l'ADEME.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent faire l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussières (revêtement, arrosage...). Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les engins de foration de trous de mines seront équipés de dispositifs de récupération de poussières maintenus en état de fonctionnement en toute circonstance.

Les envols de poussières seront réduits grâce aux aménagements d'abattage de poussières mis en place :

- bâchage des camions avant de quitter le site ;
- capotage des cribles et des tapis sensibles aux envois;
- aspiration localisée ;
- présence de deux filtres compacts au niveau de l'installation de traitement ;
- projection d'eau en tête de tapis ;
- stockage des sables non lavés dans des silos type « mangeoire » ou des box à moitié plein pour limiter les poussières en sortie (confinement des poussières) ;
- rampe d'aspersion en sortie du site pour les bennes non bâchées ;
- vitesse limitée sur le site (25 km/h) ;
- route en sortie de site revêtue en enrobés.

ARTICLE 4.2 ENTRETIEN

L'entretien des équipements des dispositifs de traitements des émissions doivent se faire aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer les respects des valeurs limites édictées ci-après.

ARTICLE 4.3 LIMITATION DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 4.3.1 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Toute anomalie dans le fonctionnement des dispositifs de traitement des poussières conduisant à une réduction de leur performance doit être signalée dans le poste de commande et entraîner l'arrêt des équipements concernés.

Ce dispositif doit être exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié et aux normes prises en référence. Les résultats devront être transmis à l'Inspection des Installations classées.

ARTICLE 4.4 MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION DES IMPACTS SUR LES MILIEUX LA FAUNE ET LA FLORE

- Conservation d'une bande boisée de 30 à 45 m à l'Est de la carrière ;
- Préservation des haies existantes et plantation de nouvelles haies conformément à l'étude d'impact ;
- Adaptation du calendrier pour les phases de décapage et de défrichage (de septembre à novembre) ;
- Précautions contre les pollutions accidentelles des sols et des eaux ;
- Prescriptions d'utilisation des produits phytosanitaires, débroussaillage mécanique ;
- Limiter le développement des espèces à caractère invasif ;
- Amélioration de l'état de conservation des pelouses sèches et conservation d'habitats favorables pour l'Alouette Lulu ;
- Aménagement d'anfractuosités pour les chiroptères ;
- Effectuer des inventaires floristiques pour pouvoir ajuster la gestion des milieux réaménagés si nécessaire ;
- Surveiller et endiguer la prolifération des espèces invasives ;
- Évaluer l'état de conservation des pelouses sèches en gestion sur le site ;
- Vérifier l'efficacité des mesures entreprises afin de favoriser les espèces à enjeux du site (Alouette Lulu, Chiroptères) ;
- Évaluer l'occupation du site par les espèces patrimoniales et la faune ordinaire après exploitation. 3 passages minimum (printemps précoce, printemps et été) tous les 5 ans ;
- En amont de chaque phase de défrichage, un écologue effectuera une visite de la zone à défricher afin de vérifier l'absence d'espèces à fort enjeux. Il proposera les ajustements des procédés à utiliser le cas échéant ;
- Un suivi périodique (tous les 5 ans) aura lieu sur les milieux faisant l'objet des mesures concernant les pelouses sèches et les chiroptères afin de vérifier la bonne mise en œuvre de ces mesures et de proposer

d'éventuels ajustements de gestion des milieux en fonction des problématiques rencontrées par le maître d'œuvre.

ARTICLE 5 ELIMINATION DES DECHETS INTERNES

ARTICLE 5.1 GESTION GENERALE DES DECHETS

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisées conformément aux dispositions des titres 1er et IV du livre V du code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinataires des déchets internes, leur qualité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production de 6 mois d'activité à allure usuelle des installations.

ARTICLE 5.2 DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 85-387 du 29 mars 1985.

ARTICLE 6 PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 6.1 VÉHICULES - ENGINS DE CHANTIER

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc) gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 6.2 VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANQUE DE FREQUENCE EN Hz	PONDERATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié pour chaque tir de mine.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 6.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

ARTICLE 6.3.1 PRINCIPES GENERAUX

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

zones à émergence réglementée,

. l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin terrasse).

. les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

. l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.3.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones où celles-ci sont réglementées :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés

Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A) 5 dB (A)	4 dB (A) 3 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)		

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété fixés, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) :

- diurne : 70 dB (A)
- nocturne : 60 dB (A)

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Laeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

ARTICLE 6.4 : AUTOCONTROLE DES NIVEAUX SONORES

Un contrôle des niveaux sonores est effectué tous les trois ans, notamment lorsque l'exploitation se rapproche des zones habitées.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité.

ARTICLE 7 RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS

ARTICLE 7.1 : PROPRETE DU SITE

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation...).

Les bâtiments et les installations doivent être entretenus régulièrement.

ARTICLE 7.2 : MAITRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

ARTICLE 7.2.1 : LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état prévu dans le dossier de demande.

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à :

- limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, notamment du point de vue paysager;
- permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation (choix de matériaux, essences végétales, sols).

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

ARTICLE 7.2.1.1 : STOCKAGE DE MATÉRIAUX DIVERS

Les stockages de matériaux seront mis en place sur les emplacements prévus dans les plans joints dans le dossier de demande.

ARTICLE 7.2.1.2 DEFRICHEMENT

Les travaux de défrichage seront réalisés en dehors de la période à risque feux de forêts (généralement du 15 juin au 30 septembre).

Préalablement à la mise en œuvre du défrichage réglementaire, sur une profondeur de 50 mètres autour des installations et constructions existants ou à créer, ainsi que le débroussaillage de part et d'autre des voiries devra être effectué selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral n° 2014-0141-0006 du 3 juin 2014 relatif aux débroussailllements réglementaires en lien avec la prévention des incendies d'espaces naturels.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement par phases correspondant aux besoins de l'exploitation conformément au dossier de demande. Le défrichage sera progressif, à l'avancement de l'exploitation. La végétation sera supprimée de manière précautionneuse (bûcheronnage sélectif, broyage au tracteur forestier pour les zones les plus fermées).

Les zones d'intérêts pour la biodiversité ne seront pas défrichées. La bande boisée située à l'Est, sur une surface d'environ 1,5 ha, ne sera pas défrichée.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du réaménagement du site après exploitation, comprenant conformément au dossier déposé, le reboisement de 3 ha en essences locales (chêne vert et chêne pubescent).

ARTICLE 7.2.1.3 : TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Les matériaux de découverte sont stockés sélectivement (terre végétale isolée) sous forme de merlons ou de stocks temporaires en attente de leur réutilisation pour remise en état définitive de l'exploitation. Le secteur situé au Sud du carreau actuel est utilisé comme plateforme de transit et les sols ont donc déjà été décapés et stockés. L'exploitation du versant à l'Est de la carrière ne nécessitera qu'un décapage superficiel en raison du très faible développement de la terre végétale du fait de la pente des terrains (lessivage des sols par les ruissellements). Le volume de terres végétales et de stériles de découverte actuellement stocké est estimé à environ 45 000 m³.

ARTICLE 7.2.1.4 EXTRACTION DU GISEMENT

L'extraction se fait à sec et par abattage à l'explosif. Un tir de mines est réalisé 2 à 3 fois par mois. Après le tir de mines et la mise en sécurité du front (purge à la pelle), le brut d'abattage est ensuite repris par une pelle qui charge un tombereau qui transporte ensuite les matériaux jusqu'à l'installation fixe de traitement de granulats.

Pour chaque front en cours d'extraction, une banquette de largeur suffisante est conservée afin de pouvoir travailler et circuler en toute sécurité sur la carrière. Les fronts ayant atteint leur position finale verront leur banquette résiduelle réduite à 4 m de large et revêtus de pelouses calcaires sur les banquettes. Ces fronts d'extraction progressent du Nord vers le Sud.

ARTICLE 7.3 REHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant comme indiqué ci-dessous et conformément au dossier déposé à l'appui de la demande d'autorisation environnementale unique.

L'objectif premier du réaménagement coordonné de cette carrière sera la création progressive d'un ensemble raisonné et structuré à vocation naturelle :

- succession des fronts et des banquettes génératrice de diversité, à travers les milieux rupestres créés (dalles rocheuses, fronts, etc.) ;
- aménagement d'éboulis, créant ainsi une variété de nouveaux habitats naturels de type pionnier, présentant un intérêt patrimonial ;
- plantation de boisements avec des essences locales, avec notamment l'aménagement d'une plantation d'oliviers en terrasses ;
- aménagement de points d'eau temporaires (anciens bassins d'orage) et de zones humides en fond de fouille, afin de favoriser le maintien des batraciens identifiés. En outre, le réaménagement permettra également d'assurer la mise en sécurité du site.
- purge des blocs rocheux en situation d'équilibre instable pouvant se détacher du massif.
- maintien de clôtures et/ou merlons afin d'interdire l'accès aux fronts et aux zones dangereuses.
- conservation des bassins d'orage.

De plus, le projet de remise en état a été conçu avec la volonté de préserver et de mettre en valeur le patrimoine minier local. Le château de la Caunette, qui fut construit en lien avec les activités minières du secteur (ancienne école de la cité minière), sera mis en valeur par des plantations d'oliviers – arbre

emblématique de la vallée de l'Orbiel – et un belvédère proposant une vue sur l'ensemble du site. Sur le site, le tracé de l'ancienne voie ferrée accédant aux mines sera conservé et entretenu, de même qu'un ancien four de grillage.

La plateforme technique accueillant l'installation de traitement, les bureaux, la bascule et une station de transit de produits minéraux sera conservée afin de pérenniser l'activité de la société dans le secteur.

Une estimation des superficies des zones du plan de réaménagement est donnée ci-après :

- Les alternances de fronts et de dalles rocheuses sur les banquettes, avec aménagement de zones d'éboulis, occuperont une surface d'environ 5,75 ha (soit 25,5 % de l'emprise totale) ;
- Les zones boisées occuperont une surface d'environ 5,92 ha (soit 26,3 % de l'emprise totale), avec 3 ha de création et 2,92 ha conservées en bordure du site (sur le versant) ;
- Des zones humides sur le carreau sur une surface d'environ 1,7 ha (soit 7,5 % de l'emprise totale) ;
- Une plantation d'oliviers en terrasses occupera une surface de 1 ha (soit 4,5 % de l'emprise totale), autre que les plantations déjà évoquées ci-dessus ;
- La plateforme technique conservée occupera une surface de 8,16 ha (soit 36,2 % de l'emprise totale).

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille notamment par le biais des mesures particulières suivantes :
 - * les fronts de la carrière avant abandon seront purgés si nécessaire présenteront un pente d'environ 80° maximum pour éviter tout surplomb et anomalie de profil.
 - * les fronts de taille seront séparés par des banquettes d'une largeur de 4 à 10 mètres, sans jamais être inférieures à 4 mètres.
 - * les banquettes seront recouvertes de pelouses calcaires.
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 7.4 : PHASAGE DE REHABILITATION DU SITE

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état prévu dans le dossier de demande d'autorisation. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état figurant dans le dossier de demande en exploitation présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est fixé plus haut.

Les opérations de remise en état prévues à l'échéance de chaque phase quinquennale doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.

ARTICLE 7.5 : SANCTIONS DE NON-CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 7.6 : PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ

Pendant la période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, les dispositifs du présent arrêté, relatives à la prévention des risques et à la limitation des inconvénients, s'appliquent intégralement.

ARTICLE 7.7 SCHEMA PREVISIONNEL D'EXPLOITATION

La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.8 INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'installation de traitement sera disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.9 ABATTAGE À L'EXPLOSIF ET DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES DE MISE EN SECURITE

ARTICLE 7.9.1 FERMETURE A LA CIRCULATION DE LA RD 101

Avant toute opération de mise en sécurité du versant, la circulation sur la RD 101 doit être totalement interrompue en accord avec les services du Conseil Départemental de l'Aude.

ARTICLE 7.9.2 PURGE DE LA FALAISE

Un contrôle trimestriel de l'état de la falaise sera réalisé, si nécessaire, un purge manuelle ou mécanique de la falaise sera effectuée afin de limiter les éboulements, les massifs instables ne pouvant être réduits feront l'objet d'un traitement par clouage ou emmaillotage.

ARTICLE 7.9.3 MISE EN PLACE DES ÉCRANS PARE-PIERRES

Dans la partie Nord, trois types de filets seront installés :

- Un écran de classe 8 sur 55 mètres linéaires depuis la limite Nord d'exploitation de la carrière, passant à l'aplomb de la croix et en direction du Sud.
- Un écran de classe 9 sur 46 mètres linéaires depuis le front Nord de l'ancienne carrière et en direction du Nord en suivant la topographie.
- Un écran de classe 7 sur 8 mètres linéaires dans la continuité du précédent.
- Un écran de classe 7 d'environ 50 mètres linéaires dans la zone schisteuse située en quinconce entre les deux écrans de classe 9 précités.

Dans la partie Sud :

Deux lignes d'écrans fixes d'une longueur de 190 m linéaires sont installées avec un déflecteur médian à la cote 220 mNGF et un écran de pied à la cote 200 mNGF afin de protéger les éventuelles projections de matériaux sur la RD 101.

ARTICLE 7.9.4 ABATTAGE A L'EXPLOSIF

L'abattage du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant doit définir un plan de tir.

Les tirs des mines doivent avoir lieu les jours ouvrables.

L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

La mise en œuvre des substances explosives devra faire l'objet d'une procédure conformément au manuel qualité mis en place par l'exploitant à cet effet, qui comprend et décline un certains nombres de points d'arrêt

et de contrôles lors de la réalisation des tirs qui garantissent sous réserve de la bonne exécution de la procédure, le niveau de sécurité des tirs.

Pour la mise en œuvre des substances explosives, les quantités mises en œuvre seront strictement limitées afin de respecter les vitesses particulières définies au point 6.2. de l'arrêté préfectoral n°2011-035-0002 du 29 mars 2011, et devront être adaptés en fonction de la géologie du massif.

Le périmètre de la carrière est divisé en 4 zones distinctes définies en fonction de la distance minimale du tir et de la bordure du versant.

L'exploitation des zones situées en bordure du versant est réalisée de manière successive en commençant par l'abattage de la zone située au-delà des 50 m, puis de la zone entre 25 et 50 m du bord puis de la zone située entre 10 et 25 m et enfin de la zone située en bordure du versant entre 0 et 10 m.

- Dans la zone comprise entre 0 et 10 m du versant (zone 1), l'exploitation est réalisée au moyen de substances explosives (2 cartouches de 35 mm), la charge unitaire simultanée maximale sera de 1 kg. Pour les deux rangées les plus proches du versant, la charge sera réduite à 0,6 kg au maximum. Une couverture composée par un géotextile sera systématiquement mise en place sur les trois premières lignes les plus proches du versant afin de bloquer les éventuels mouvements de matériaux vers la RD 101. La hauteur du forage sera limitée à 2,2 m de profondeur.
- Dans la zone comprise entre 10 et 25 m du versant (zone 2), l'exploitation est réalisée aux moyens de substances explosives (cartouche de 60 mm de diamètre).

La hauteur de front est limitée à 4 m au maximum, la maille de tir est de 2 m x 2 m, avec un amorçage non électrique en bi-détonation et une charge unitaire instantanée au maximum égale à 3,12 kg. Le front est systématiquement orienté perpendiculairement au versant.

- Dans la zone comprise entre 25 et 50 m du versant (zone 3), l'exploitation est réalisée aux moyens de substances explosives (cartouche de 70 mm de diamètre).

La hauteur du front est limitée à 8 m au maximum, la maille de tir est de 2,8 m x 2,8 m avec un amorçage non électrique en bi-détonation la charge unitaire instantanée est au maximum égale à 12,48 kg et la charge totale maximale par trou de mine égale à 25 kg au maximum.

Le front est systématiquement orienté perpendiculairement au versant.

- Dans la zone au-delà de 50 mètres du versant (zone 4), l'exploitation est réalisée aux moyens de substances explosives.

La hauteur de front est limitée à 8 m au maximum la maille de tir est de 3 m x 3 m avec un amorçage simple et une charge unitaire maximale de 31 kg (25 kg d'explosifs en vrac et 6 kg en cartouche) associée à un bourrage de 2,5 m.

La présence anormale de blocs dans les écrans pare pierre nécessite l'arrêt immédiat des opérations de minage jusqu'à la purge complète des équipements.

L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines doivent avoir lieu les jours ouvrables.

ARTICLE 7.9.5 DISPOSITIFS COMPLÉMENTAIRES

La croix située à l'extrémité Nord de la zone d'exploitation, à l'altitude 223,60 mNGF sera équipée de capteurs de déplacements assujettis à une centrale d'acquisition de données permettant compte tenu de la fracturation de ce piton, un suivi permanent de l'écartement des lèvres des fractures pré-découpants de la falaise.

La falaise et ses équipements de mise en sécurité (clouage, filets, merlons emmaillotage ...etc) feront l'objet d'une surveillance trimestrielle et d'un rapport détaillé annuel établi par un organisme tiers indépendant, adressé à la DREAL.

ARTICLE 7.9.6 MERLONS

Un merlon de trois mètres de hauteur sera constitué et maintenu en place parallèlement à la RD 101 en cours d'exploitation en limite Est.

Au niveau du carreau de l'ancienne carrière, trois merlons de trois mètres de hauteur placés parallèlement à la RD 101 seront mis en place afin de retenir les blocs pouvant se détacher du front de taille.

Les pièges à cailloux ainsi constitués seront maintenus en état.

Les procédures relatives à la purge des blocs situées au sommet de l'ancien front de carrière, à la purge du carreau de l'ancienne carrière et à l'entretien des merlons de pied devront être précisément définis et adaptés dans le Document Unique de la carrière.

ARTICLE 7.9.7 PLAN DE TIR

L'abattage du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant doit définir un plan de tir. Les tirs des mines doivent avoir lieu les jours ouvrables.

L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

ARTICLE 7.9.8 ARCHIVAGE

Chaque plan de tir auquel seront annexés les renseignements correspondants et l'ensemble des mesures seront archivés.

Les rapports de spécialistes seront également archivés.

Les plans de tirs, les enregistrements, les tableaux de résultats et rapports seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7.10 : CONDITIONS PARTICULIÈRES A LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

ARTICLE 7.11 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

ARTICLE 7.11.1 : GÉNÉRALITÉS

En particulier, des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.11.2 : AIRES ET CUVETTES ÉTANCHES

La maintenance, les réparations et le ravitaillement des engins sont effectuées à l'intérieur de l'atelier situé à proximité des installations, sur une aire étanche ;

- les stockages d'hydrocarbures et d'huiles se font sur rétention et les déchets souillés sont stockés dans des conteneurs dans l'atelier ;
- l'aire étanche de ravitaillement des engins à pneus est reliée à déboureur/déshuileur dont les eaux sont ensuite dirigées vers le bassin d'orage. Les engins à chenilles sont ravitaillés en bord à bord par un camion citerne équipé d'un volucompteur à arrêt automatique ;

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres. La capacité de rétention peut être à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

ARTICLE 7.11.3 : RESERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent être établis et protégés de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines, tirs d'explosifs, circulation d'engins, etc...).

Les liquides inflammables réchauffés doivent être exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Un réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur...) doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placée en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manoeuvrables promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

ARTICLE 7.11.4 FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDE SUR ENGIN

Une procédure d'intervention devra être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants).

ARTICLE 7.12 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 7.12.1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple) doit exister sur le site, et être tenu à la disposition du personnel.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, etc ...) seront affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière devra être apportée à la prévention des risques d'incendie en milieu boisé (consigne permanente auprès de l'exploitant).

Dans le cas présent, les abords de l'exploitation devront être débroussaillés selon un plan établi à l'initiative de l'exploitant en accord avec le service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.12.2 : INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.12.3 PERMIS DE TRAVAIL

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "Permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 7.12.4 MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, modifié par le décret n° 95-608 du 6 mai 1995 et ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

ARTICLE 7.12.5 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

ARTICLE 7.13 MOYENS D'INTERVENTIONS EN CAS DE SINISTRE

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les consignes relatives à la sécurité sont affichées en permanence :

En cas de départ d'incendie, la procédure à adopter est la suivante :

- dans le cas d'un feu d'origine électrique : couper l'alimentation en énergie électrique ; alerter et regrouper l'ensemble du personnel ;
- utiliser les moyens de premières interventions à disposition (extincteurs) ;
- si le feu ne peut être maîtrisé : avertir les pompiers (18 ou 112).

Des matières minérales non combustibles (granulats) sont présentes en grandes quantités sur le site et peuvent être utilisées par les services de secours dans le cadre de l'extinction d'un incendie.

ARTICLE 8 AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 8.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 8.1.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 8.1.2 CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'Environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées.

Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8.2 CESSATION D'ACTIVITÉ

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;

- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées et enlevées. Sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre...).

- la qualité des sols, sous-sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci doivent être traités.

Au minimum 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation l'exploitant doit adresser au préfet une notification et un dossier comprenant :

- les plans à jour de l'installation accompagnés de photographies dont une photographie aérienne datant de moins d'un mois ;

- le plan de remise en état définitif ;

- un mémoire sur l'état du site.

Au minimum 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation de la carrière, l'exploitant complète le dossier de cessation d'activité avec :

- la notification de fin d'exploitation ;

- les éléments justificatifs d'une réhabilitation conforme aux engagements et aux prescriptions préfectorales comprenant notamment :

- . les photographies actualisées,
- . les levés topographiques,
- . toutes analyses, et autres preuves utiles.

ARTICLE 8.3 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation en dehors du site d'exploitation nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

ARTICLE 8.4 TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

L'exploitant est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes mentionnées à l'article L 151-1 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 8.5 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage pour la santé, la sécurité la salubrité publique, pour l'agriculture pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 8.6 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de Lastours et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en Mairie de Lastours pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 8.7 AFFICHAGE LIÉ AUX OPÉRATIONS DE DÉFRICHEMENT

La présente autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de la situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations du défrichement.

Le bénéficiaire dépose à la mairie la situation du terrain, le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

ARTICLE 8.8 RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
 1. l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 10.6 ci-dessus ;
 2. la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue à l'article 10.6 ci-dessus.
 3. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.
- soit par courrier adressée au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cédex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 8.9 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'Inspection des Installations Classées, le Maire de LASTOURS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée au Maire de LASTOURS et à la Société AUDE AGREGATS dont le siège social se situe au lieu-dit « La Caunette » 11600 LASTOURS.

Carcassonne le 01 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Claude VO-DINH

Table des matières

ARTICLE1- PORTEE DE ET CONDITIONS PRÉALABLES.....	3
ARTICLE 1.1BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1.2DUREE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE.....	3
ARTICLE 1.3CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	4

ARTICLE 1.4	LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	5
ARTICLE 1.5	CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER - MODIFICATIONS.....	5
ARTICLE 1.6	AUTRES REGLEMENTATIONS.....	6
ARTICLE 1.6.1	TEXTES APPLICABLES.....	6
ARTICLE 1.6.2	PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE.....	6
ARTICLE 1.7	CONDITIONS PRÉALABLES.....	6
ARTICLE 1.7.1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	6
ARTICLE 1.7.1.1	ÉLOIGNEMENT DU VOISINAGE.....	6
ARTICLE 1.7.1.2	SIGNALISATION, ACCES, ZONES DANGEREUSES.....	6
ARTICLE 1.7.1.3	REPÈRE DE NIVELLEMENT ET DE BORNAGE.....	7
ARTICLE 1.7.1.4	PROTECTION DES EAUX.....	7
ARTICLE 1.7.2	GARANTIES FINANCIÈRES.....	7
ARTICLE 1.7.2.1	OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	7
ARTICLE 1.7.2.2	MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	7
ARTICLE 1.7.2.3	MODALITÉS D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES. .	8
ARTICLE 1.7.2.4	MODALITÉS DE RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	8
ARTICLE 1.7.2.5	ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	8
ARTICLE 1.7.2.6	MODIFICATIONS.....	8
ARTICLE 1.7.2.7	MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	8
ARTICLE 1.7.3	CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTÉ.....	8
ARTICLE 2	CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT.....	8
ARTICLE 2.1	CONDITIONS GÉNÉRALES.....	8
ARTICLE 2.1.1	OBJECTIFS.....	8
ARTICLE 2.1.2	VOIES ET AIRES DE CIRCULATION.....	9
ARTICLE 2.1.3	DISPOSITIONS DIVERSES - RÈGLES DE CIRCULATION.....	9
ARTICLE 2.1.4	ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT.....	9
ARTICLE 2.1.5	ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS.....	9
ARTICLE 2.1.6	RÉSERVES DE PRODUITS.....	9
ARTICLE 2.1.7	ENTRETIEN ET VÉRIFICATION DES APPAREILS DE CONTRÔLE.....	9
ARTICLE 2.1.8	CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	9
ARTICLE 2.2	SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ.....	9
ARTICLE 2.2.1	GÉNÉRALITÉS.....	9
ARTICLE 2.2.2	CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION.....	10
ARTICLE 2.3	RAPPORT ANNUEL.....	10
ARTICLE 3	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	11
ARTICLE 3.1	PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU.....	11
ARTICLE 3.2	AMÉNAGEMENT DES RÉSEAUX D'EAU.....	11
ARTICLE 3.3	AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJETS.....	11
ARTICLE 3.4	SCHÉMAS DE CIRCULATION DES EAUX.....	11
ARTICLE 3.5	ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	11
ARTICLE 3.6	EAUX DE PLUIE.....	11
ARTICLE 3.7	EAUX POTENTIELLEMENT CHARGÉES.....	12
ARTICLE 3.8	SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	12
ARTICLE 3.9	EAUX INDUSTRIELLES.....	12
ARTICLE 3.10	EAUX USÉES SANITAIRES.....	12
ARTICLE 3.11	EAUX D'ARROSAGE.....	12
ARTICLE 3.12	ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGINS.....	12
ARTICLE 3.13	LIMITATION DES REJETS AQUEUX.....	12
ARTICLE 3.14	MODALITÉS DE SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX.....	13
ARTICLE 3.15	INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION AQUEUSE.....	13
ARTICLE 3.16	MOYENS DE LUTTE CONTRE LES DEVERSEMENTS ACCIDENTELS.....	13

ARTICLE 4 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	13
ARTICLE 4.1 ÉMISSIONS ET ENVOIS DE POUSSIÈRES.....	14
ARTICLE 4.2 ENTRETIEN.....	15
ARTICLE 4.3 LIMITATION DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	15
ARTICLE 4.3.1 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	15
ARTICLE 4.4 MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION DES IMPACTS SUR LES MILIEUX LA FAUNE ET LA FLORE.....	15
ARTICLE 5 ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES.....	16
ARTICLE 5.1 GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS.....	16
ARTICLE 5.2 DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX.....	16
ARTICLE 6 PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	16
ARTICLE 6.1 VÉHICULES - ENGIN DE CHANTIER.....	16
ARTICLE 6.2 VIBRATIONS.....	16
ARTICLE 6.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT.....	17
ARTICLE 6.3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	17
ARTICLE 6.3.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT.....	17
ARTICLE 6.4: AUTO-CONTROLE DES NIVEAUX SONORES.....	18
ARTICLE 7 RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS.....	18
ARTICLE 7.1 : PROPRIÉTÉ DU SITE.....	18
ARTICLE 7.2 : MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION.....	18
ARTICLE 7.2.1 : LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION.....	18
ARTICLE 7.2.1.1 : STOCKAGE DE MATÉRIAUX DIVERS.....	18
ARTICLE 7.2.1.2 DEFRICTION.....	18
ARTICLE 7.2.1.3: TECHNIQUE DE DÉCAPAGE.....	18
ARTICLE 7.2.1.4 EXTRACTION DU GISEMENT.....	19
ARTICLE 7.3 RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS.....	19
ARTICLE 7.4 : PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE.....	20
ARTICLE 7.5 : SANCTIONS DE NON-CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION.....	20
ARTICLE 7.6 : PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ.....	20
ARTICLE 7.7 SCHEMA PRÉVISIONNEL D'EXPLOITATION.....	20
ARTICLE 7.8 INSTALLATION DE TRAITEMENT.....	21
ARTICLE 7.9 ABATTAGE À L'EXPLOSIF ET DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES DE MISE EN SÉCURITÉ.....	21
ARTICLE 7.9.1 FERMETURE À LA CIRCULATION DE LA RD 101.....	21
ARTICLE 7.9.2 PURGE DE LA FALAISE.....	21
ARTICLE 7.9.3 MISE EN PLACE DES ÉCRANS PARE-PIERRES.....	21
ARTICLE 7.9.4 ABATTAGE À L'EXPLOSIF.....	21
ARTICLE 7.9.5 DISPOSITIFS COMPLÉMENTAIRES.....	22
ARTICLE 7.9.6 MERLONS.....	23
ARTICLE 7.9.7 PLAN DE TIR.....	23
ARTICLE 7.9.8 ARCHIVAGE.....	23
ARTICLE 7.10 : CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	23
ARTICLE 7.11 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	23
ARTICLE 7.11.1 : GÉNÉRALITÉS.....	23
ARTICLE 7.11.2 : AIRES ET CUVETTES ÉTANCHES.....	24
ARTICLE 7.11.3 : RESERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	24
ARTICLE 7.11.4 FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDE SUR ENGIN.....	24
ARTICLE 7.12 : PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	24
ARTICLE 7.12.1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	24
ARTICLE 7.12.2: INTERDICTION DES FEUX.....	25
ARTICLE 7.12.3 PERMIS DE TRAVAIL.....	25

ARTICLE 7.12.4MATÉRIEL ÉLECTRIQUE.....	25
ARTICLE 7.12.5PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION.....	25
ARTICLE 7.13MOYENS D'INTERVENTIONS EN CAS DE SINISTRE.....	26
ARTICLE8AUTRES DISPOSITIONS.....	26
ARTICLE 8.1INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	26
ARTICLE 8.1.1INSPECTION DE L'ADMINISTRATION.....	26
ARTICLE 8.1.2CONTROLES PARTICULIERS.....	26
ARTICLE 8.2CESSATION D'ACTIVITÉ.....	26
ARTICLE 8.3 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	27
ARTICLE 8.4 TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES.....	27
ARTICLE 8.5ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....	27
ARTICLE 8.6AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.....	27
ARTICLE 8.7AFFICHAGE LIÉ AUX OPÉRATIONS DE DÉFRICHEMENT.....	28
ARTICLE 8.8RECOURS.....	28
ARTICLE 8.9EXECUTION.....	28